

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AUX
MARCHES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE CULTUREL –
REHABILITATION ET EXTENSION DE LA SALLE EXISTANTE MALESHERBES A
MAISONS-LAFFITTE – LOT 7 : SIEGES

MODIFICATION DU MARCHÉ N°1

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la décision en date du 11 juillet 2023 portant attribution du marché relatif au lot n°7 « Sièges », à la société SAVIEX INDUSTRIES domiciliée 14 rue du Bois de la Remise à VARENNES JARCY (91480) pour un montant global et forfaitaire de 199 279,00 € HT, indiqué à l'acte d'engagement ;

CONSIDERANT que la présente modification de marché n°1 a pour objet l'approbation du nouveau planning détaillé de l'opération ainsi que la mise à jour de la clause du Cahier des Clauses Administratives Particulières portant sur les modalités de mise en œuvre des pénalités de retard ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER la modification du marché n°1 pour le lot 7 de l'opération portant sur la construction d'un espace culturel – réhabilitation et extension de la salle existante Malesherbes à Maisons-Laffitte.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 16 novembre 2023.

Le Maire,

J. MYARD.